

Communiqué de presse du 22 mai 2018

La CP CFF abaisse dès 2019 le taux de conversion

La Caisse de pensions CFF (CP CFF) diminuera, au 1^{er} mars 2019, le taux de conversion. Pour un assuré qui atteindra l'âge de 65 ans en 2019, le taux de conversion s'abaissera à 5.08% (jusqu'à présent: 5,18%). Par la suite, le taux de conversion sera encore réduit en trois étapes annuelles. Diverses mesures feront en sorte de diminuer les conséquences négatives pour les assurés.

En raison des intérêts continuellement bas, le Conseil de fondation de la CP CFF part du principe que pour les prochaines années, les rendements de placements resteront très bas. Vu que la CP CFF, en comparaison avec d'autres caisses de pensions, détient une part très importante de retraités – 46% des assurés sont retraités –, elle ne dispose comparativement que d'une faible capacité de risque. Dans ce contexte, la CP CFF diminue le taux de conversion dès le 1^{er} mars 2019. Le taux de conversion de 5.08% s'appliquera à un assuré qui atteindra dès le 1^{er} mars 2019 l'âge ordinaire de la retraite à 65 ans. Par la suite, le taux de conversion sera encore réduit en trois étapes annuelles. Il chute à 4,96% au 1^{er} janvier 2020, à 4,85% au 1^{er} janvier 2021 et à 4,73% au 1^{er} janvier 2022. Jusqu'à présent, le taux correspondant était de 5,18%. Tous les autres taux de conversion seront ajustés en conséquence

Par cette décision, la CP CFF réduit la répartition indésirable en vigueur depuis des années à charge des assurés actifs. Le Conseil de fondation observera à l'avenir l'évolution de manière critique et se réserve de prendre ultérieurement d'autres mesures.

Diverses mesures atténueront les conséquences négatives du taux de conversion plus faible pour les assurés.

1. Pour les assurés nés au plus tard le 31 janvier 1961 (et plus âgés), il existe une garantie des droits acquis. Toute personne qui prend sa retraite à partir du 1^{er} mars 2019 recevra au moins la même pension de vieillesse qui lui aurait été accordée à sa retraite au 1^{er} février 2019.
2. En plus, les bonifications de vieillesse seront relevées de 1,5%. Le financement se fera globalement de manière paritaire. L'employeur prendra entièrement à sa charge la cotisation d'épargne supplémentaire des assurés les plus jeunes, jusqu'à

l'âge de 39 ans. Ainsi, la part des cotisations d'épargne jusqu'à présent proportionnellement inférieure de l'employeur pour les assurés les plus jeunes sera corrigée. Pour les assurés à partir de l'âge de 40 ans, l'employeur prendra en charge 0,5% de l'augmentation des bonifications de vieillesse.

La CP CFF assure environ 56 000 clientes et clients et compte, avec un capital d'environ 18 milliards de francs, parmi les plus grandes caisses de pensions de Suisse.

Remarque pour la rédaction :

Pour toutes questions, vous pouvez nous atteindre par e-mail à medien@pksbb.ch. Nous répondrons immédiatement à vos questions.